

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN

AGEN, le 02/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS BREZAC Artifices

La Solle du Bost
Route de Mussidan
24130 Le Fleix

Références : DS/UD47/2023/235
Code AIOT : 0005200071

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2023 dans l'établissement SAS BREZAC Artifices implanté 224A route de la Mallevieille 24130 Le Fleix. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS BREZAC Artifices
- 224A route de la Mallevieille 24130 Le Fleix
- Code AIOT : 0005200071
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société BREZAC Artifices exploite des installations de stockage, montage et mise en liaison de produits pyrotechniques, sur la commune de Le Fleix. Les installations sont autorisées par les arrêtés préfectoraux des 14 avril 1992, 12 mai 1998, 03 février 2006, 24 novembre 2011 et 7 mai 2018, ce dernier arrêté portant sur les risques technologiques. Cet établissement est classé SEVESO seuil haut en raison de son stockage d'artifices autorisé. Le site du Fleix s'étend sur une superficie de 15 hectares environ.

Le potentiel de danger de l'établissement BREZAC au FLEIX réside dans le stockage et l'utilisation de produits pyrotechniques et en particulier le stockage de produits de division de risques (DR) 1.3

et 1.4 avec un risque d'incendie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- SGS formation, conditions de stockage, état des stocks

2) Constats

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe I	Sans objet
3	Etat des matières stockées-dispositions spécifiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
4	état des stocks	Arrêté Préfectoral du 07/05/2018, article 10	Sans objet
5	propreté et accessibilité des lieux de stockage	Arrêté Préfectoral du 12/05/1998, article 14.4.1	Sans objet
6	conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 12/05/1998, article 14.4.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La formation des salariés et son suivi sont correctement effectués.

Les conditions de stockage des artifices de divertissement respectent les prescriptions réglementaires.

L'état des stocks des matières combustibles doit être complété afin que celui-ci contienne la totalité des matières combustibles présentes au sein de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe I
Thème(s) : Autre, système de gestion de la sécurité
Prescription contrôlée : Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

<p>Constats : L'entreprise bénéficie de la certification MASE.(n°SO 2020-019 valable jusqu'en avril 2024) L'exploitant a rédigé un manuel Qualité, système de gestion de la sécurité, santé environnement (BR/S/00/1 édition n°2). Ce manuel décrit le rôle et la responsabilité de chacun des personnels (titulaires, non permanents, occasionnels) de l'entreprise. Il contient les exigences de l'arrêté du 24 mai 2014 et du référentiel MASE-UIC et les procédures qualité indispensables à de bonnes pratiques professionnelles et au maintien de la sécurité, de la santé des personnels et de l'environnement. L'organigramme fonctionnel du manuel qualité précise les fonctions associées à la prévention et au traitement des accidents majeurs. La responsable QSE est la garante de la Qualité, la Sécurité et l'Environnement au sein de l'entreprise. Les salariés de l'entreprise sont habilités après avoir validé le parcours de formation obligatoire.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : etat des matières stockées

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, connaissance des risques et des installations</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.</p>
<p>Constats : Un état des stocks permettant de connaître la nature du produit et les quantités présentes par bâtiment de stockage est disponible. Cet état des stocks est mis à jour quotidiennement. Il est sous format informatique et facilement disponible par consultation de la base de données. Il a été constaté le stockage sous un chapiteau à proximité du quai de déchargement de matériels nécessaires pour des illuminations de Noël. De même, certains bâtiments de stockage vides de tout produit pyrotechniques selon l'état des stocks (bâtiments F1 et f2 par exemple) abritent des petits stockages de matières combustibles diverses (palettes, box plastiques contenant des cartons vides et/ou de récupération). L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un état des stocks des matières combustibles éventuellement stockées.</p>
<p>Observations : L'état des stocks doit contenir la totalité des matières combustibles stockées au sein de l'installation</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 3 : Etat des matières stockées-dispositions spécifiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, connaissance des risques et des installations</p>
<p>Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets,</p>

<p>présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.</p> <p>...</p> <p>Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'état des stocks des produits pyrotechniques stockés dans les bâtiments est mis à jour tous les matins.</p> <p>Cet état des stocks permet de connaître précisément la localisation des références stockées dans chaque bâtiment. Un inventaire physique, qui dure 3 jours, a lieu une fois /an en novembre. Les erreurs de stock constatées proviennent souvent d'erreur informatique; Le stock réel est inférieur au stock informatique.</p>
<p>Observations :</p> <p>D'après l'exploitant, l'ensemble des produits présentent la même mention de danger (H203). Celle-ci ne figure pas sur l'état des stocks.</p> <p>L'état des stocks doit comporter la (ou les?) mention(s) de danger des produits dangereux stockés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : état des stocks

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2018, article 10</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, état des matières stockées</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La quantité maximale de produits pyrotechniques autorisée par bâtiment et par division de risques est définie dans le tableau de l'annexe 2 du présent arrêté. L'exploitant met en œuvre une procédure et un enregistrement des quantités présentes dans chaque bâtiment.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un état des stocks à jour est communiqué, les quantités de matières actives par bâtiment figurant sur celui-ci respectent le timbrage autorisé.</p> <p>Un contrôle par sondage sur des références dans le bâtiment F6 a permis de constater la correspondance de l'état des stocks avec les stocks réels.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : propreté et accessibilité des lieux de stockage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/1998, article 14.4.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, conditions d'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les dépôts et ateliers doivent toujours être maintenus en parfait état de propreté et d'ordre. Leur</p>

accès et les issues de dégagement doivent être toujours laissés libres de tout encombrement.
Constats : La visite du bâtiment contrôlé (cf. point précédent) a permis de constater que celui-ci est en parfait état de propreté et d'ordre. L'accès et les issues de dégagement sont laissés libres de tout encombrement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/1998, article 14.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : A l'intérieur des dépôts, les produits doivent être stockés dans leur emballage d'origine autorisé pour le transport. L'ouverture des emballages est interdite à l'intérieur des dépôts de même que tout prélèvement ou toute opération de fractionnement. Les stocks doivent être fractionnés en lots, répartis dans le local de façon à maintenir des espaces suffisants pour la circulation des personnes. Les colis doivent être empilés de façon stable, le fond des emballages ne devant se trouver à plus de 1,60 m au dessus du niveau du sol si la manutention est manuelle.
Constats : Les conditions de stockage respectent la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite